

Nevers, le

- 9 mai 1993

N° 93/P/3993

ARRETE

déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de MONTSAUCHE LES SETTONS l'établissement de périmètres de protection autour du captage de Montgirault, situé sur le territoire des communes de DUN LES PLACES et MONTSAUCHE LES SETTONS, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes,

autorisant la dérivation des eaux par pompage

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

- VU l'article 113 du Code Rural ;

- VU le Code des Communes ;

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

- VU la délibération du 16 février 1990 par laquelle le conseil municipal de MONTSAUCHE LES SETTONS demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de MONTSAUCHE LES SETTONS et l'établissement de périmètres de protection ;

.../...

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 19 décembre 1986 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 29 janvier 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 22 juin 1993 ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;
- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans ses rapports en date du 9 novembre 1993 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de MONTSAUCHE LES SETTONS les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du puits de captage de MONTGIRAULT situé sur le territoire des communes de DUN LES PLACES et MONTSAUCHE LES SETTONS, la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

La commune de MONTSAUCHE LES SETTONS est autorisée à dériver les eaux de ce puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excèdera pas 50 m3/jour.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de MONTSAUCHE LES SETTONS en date du 16 février 1990, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour ceux de protection rapproché, des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Suivant la législation, tout point de prélèvement d'eau doit être situé au sein d'un périmètre entièrement clos et interdit à toutes circulations autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Le périmètre immédiat :

Il Correspond à la parcelle A n° 705 et appartient en pleine propriété à la commune de MONTSAUCHE LES SETTONS.

Le périmètre rapproché :

Il sera défini pour tous les captages par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint. A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes (énoncées par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968) :

- l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- l'utilisation de pesticides agricoles ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- le forage de puits et l'implantation de tout captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport.

Ainsi que :

- la culture de sapins de Noël, du fait de leurs traitements spécifiques.

Le périmètre de protection éloigné :

Pour tous les captages, il sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation joint. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale (décret n° 67-1093).

.../...

Seront soumis à avis du Conseil départemental d'hygiène :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets radioactifs ;
- l'utilisation de défoliants, pesticides ;
- le forage de puits et l'implantation de tout captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidanges ;
- l'ouverture de carrières et de sablières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé.

On s'assurera en outre que les habitations et les installations agricoles incluses dans ce périmètre éloigné possèdent des dispositifs de rejet des eaux usées et de stockage des fumiers et purins conformes à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiat seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Les Maires des communes de MONTSAUCHE LES SETTONS et de DUN LES PLACES sont chargés de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en leur mairie avec établissement par leurs soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

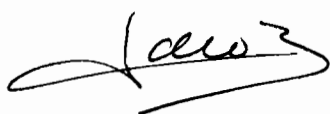
ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,
MM. les Maires de MONTSAUCHE LES SETTONS et DUN LES PLACES,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à MM. les Sous-Préfets de CLAMECY et de CHATEAU CHINON, pour information.

“ Pour ampliation ”

 Le Chef de bureau Délégué



Françoise JACOB

LE PREFET,


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François LANGLOIS

Commune de MON TSAUCHE LES SETTONS

Travaux d'Alimentation en Eau Potable

Renforcement des ressources à MONTGIRAULT

NOTE EXPLICATIVE

Depuis la sécheresse de l'été 2003, la commune de MON TSAUCHE LES SETTONS se trouve confrontée à des manques d'eau sur le réseau de MONTGIRAULT nécessitant l'approvisionnement du réservoir par citernes.

Malgré les précipitations de la fin du mois d'octobre et du début du mois de novembre 2003, la pénurie est toujours totale au niveau du captage.

Face à la persistance du phénomène et à la perspective d'un accroissement rapide des besoins dû à la rentrée à l'étable du bétail pour la période hivernale, la Commune de MON TSAUCHE LES SETTONS envisage de capter une venue d'eau située à proximité du captage existant dont le débit semble suffisant pour satisfaire les besoins du hameau (6 branchements).

Les travaux correspondants qui comprennent la réalisation d'un nouveau captage avec deux drains et la réalisation d'un nouveau départ sur environ 100 ml sont estimés à 17500.00 € HT sur lesquels la commune est susceptible de bénéficier d'une subvention départementale et d'une aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Compte tenu de l'urgence, la commune qui souhaite réaliser l'opération le plus tôt possible, demandera à chacun des financeurs une dérogation pour réalisation anticipée.

COMMUNE DE MON TSAUCHE les SETTONS

ECHENTRE DU BOUQUIN

CAPTAGE DE MONTGIRAULT

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

PLAN DE BORNAGE

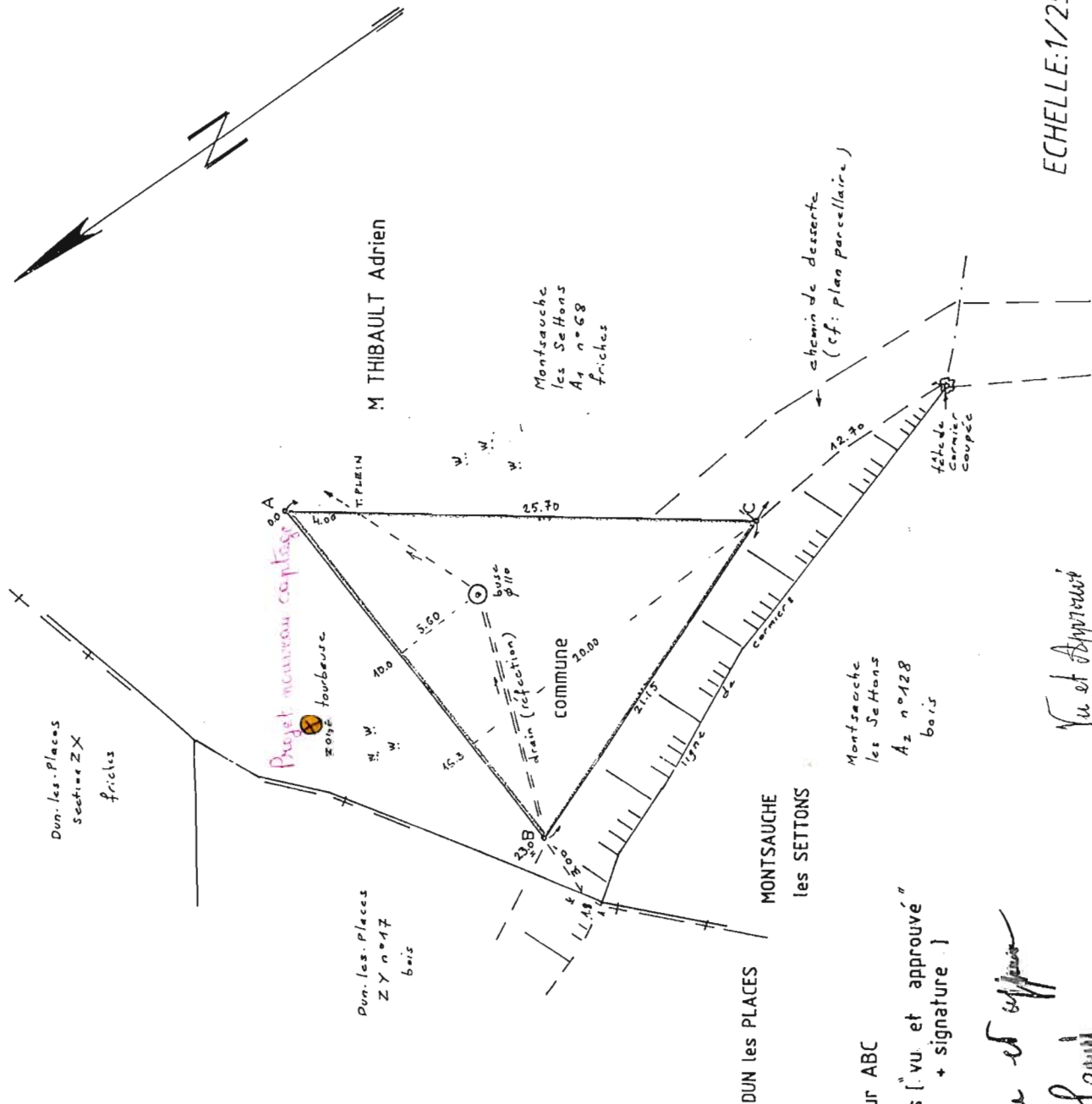
Vente de M THIBAUT A
du 17.2.1971

section A n° 705 pour 2a10
[arpentage pour 2a30]

ORDRE DES DUBA INGS
J.E. TISSANDIER
★ Géomètre-Expert E.S.G.E.
★ Géomètre-Expert D.P.L.B.
SAULIEU 1990
No DIT 1000000000 1000

TISSANDIER
Géomètre-expert
rue Vauban
21210 SAULIEU

REF: 71:87 Le 27.11.90



ECHELLE: 1/250

COMMUNE DE MONTSAUCHE les SETTONS

Echeintre du Bouquin

captage de MONTGIRAULT

PERIMETRES DE PROTECTION

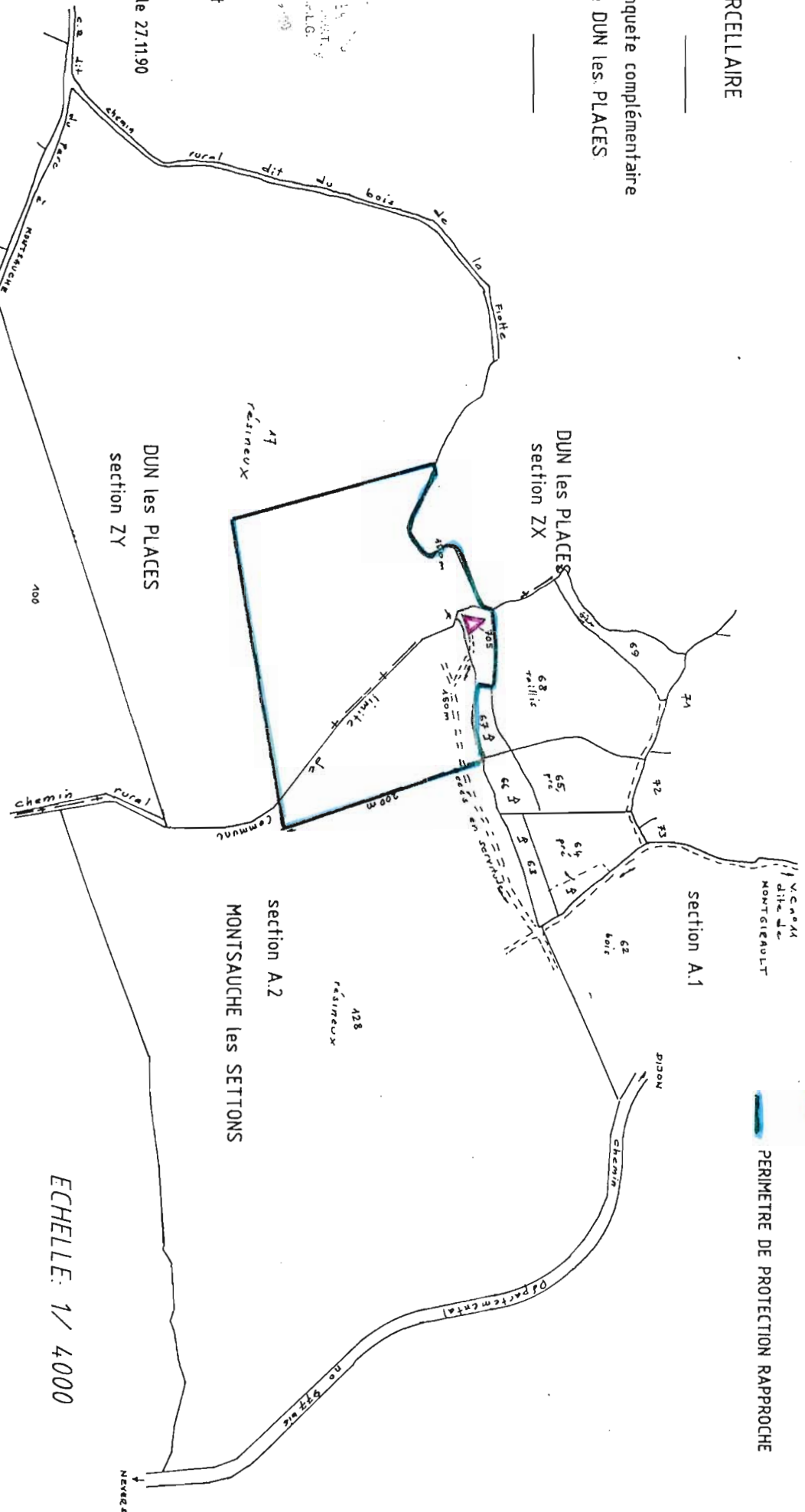
PLAN PARCELLAIRE

Dossier d'enquete complémentaire
en Mairie de DUN les PLACES

Usant des
J.L. TISSANDIER
Ingénieur
Géomètre Expert
SAULIEU 90

TISSANDIER
Geometre expert
rue Vauban
21210 SAULIEU

Def Cabinet: 7187 le 27.11.90



ECHELLE: 1/ 4000